



Ottawa, le vendredi 19 mars 1993

Appel n° AP-91-185

EU ÉGARD À un appel entendu le 6 novembre 1992 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 8 novembre 1991 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

AKOS DEVELOPMENT CORP.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre président

John C. Coleman
John C. Coleman
Membre

Michèle Blouin
Michèle Blouin
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-91-185

AKOS DEVELOPMENT CORP.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard d'une détermination du ministre du Revenu national. Il s'agit d'établir si l'appelant a droit à un remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire calculé à l'aide d'un facteur de 8,1 p. 100, comme le prévoit l'alinéa 3h) du Règlement sur le remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire, ou à l'aide d'un facteur de 13,5 p. 100, comme le soutient l'appelant.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. Le Tribunal n'a pas compétence pour modifier les dispositions du Règlement sur le remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire.*

Lieu de l'audience : Vancouver (Colombie-Britannique)

Date de l'audience : Le 6 novembre 1992

Date de la décision : Le 19 mars 1993

Membres du Tribunal : Sidney A. Fraleigh, membre président

John C. Coleman, membre

Michèle Blouin, membre

Avocats pour le Tribunal : Brenda C. Swick-Martin

Shelley Rowe

Greffier : Nicole Pelletier

A comparu : Wayne D. Garnons-Williams, pour l'intimé

Appel n° AP-91-185

AKOS DEVELOPMENT CORP.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : SIDNEY A. FRALEIGH, membre président
JOHN C. COLEMAN, membre
MICHÈLE BLOUIN, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard d'une détermination du ministre du Revenu national. Il s'agit d'établir si l'appelant a droit à un remboursement de la taxe de vente fédérale (TVF) à l'inventaire calculé à l'aide d'un facteur de 8,1 p. 100, comme le prévoit l'alinéa 3h) du *Règlement sur le remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire*² (le Règlement), ou à l'aide d'un facteur de 13,5 p. 100, comme le soutient l'appelant.

L'appelant est un importateur et un grossiste de différents articles de sports. Les marchandises en cause sont des balles qui servent dans différents sports et qui sont importées des États-Unis. Au moment de l'importation, l'appelant a payé une TVF équivalant à 13,5 p. 100 de la valeur des balles. L'intimé a décidé que l'appelant avait droit à un remboursement de la TVF à l'inventaire calculé selon un facteur de 8,1 p. 100. L'appelant a fait appel de cette décision sur le motif que le remboursement aurait dû être calculé selon un facteur de 13,5 p. 100, puisque le montant de la TVF payée au moment où les balles ont été achetées a été calculé selon un facteur de 13,5 p. 100.

L'appelant n'a pas comparu à l'audience, et le Tribunal a entendu les arguments de l'avocat de l'intimé. L'avocat a renvoyé le Tribunal à la cause *Techtouch Business Systems Ltd. c. Le ministre du Revenu national*³ ainsi qu'à la décision rendue par le Tribunal et selon laquelle celui-ci n'a pas compétence pour modifier le facteur de 8,1 p. 100 prescrit par le Règlement.

La compétence du Tribunal relativement aux appels touchant les dispositions de remboursement de la TVF à l'inventaire contenues dans la Loi est limitée par le paragraphe 120(5) de la Loi, selon lequel «le remboursement à verser à une personne relativement à son inventaire [...] correspond [...] au montant calculé selon une méthode prescrite utilisant des facteurs prescrits». Les facteurs prescrits pour les besoins du paragraphe 120(5) de la Loi sont limités à ceux qui sont énoncés à l'article 3 du Règlement. L'intimé a déterminé que le facteur applicable aux balles correspond, aux termes de l'alinéa 3h) du Règlement, à 8,1 p. 100. Le Tribunal conclut qu'aucun des autres facteurs prescrits aux alinéas 3a) à g) du Règlement n'est

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.
2. DORS/91-52, le 18 décembre 1990, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 125, n° 2, à la p. 265.
3. Tribunal canadien du commerce extérieur, appel n° AP-91-206, le 18 septembre 1992.

applicable aux balles en cause, et l'appelant n'a présenté aucun argument de nature à laisser penser que tel était le cas.

Compte tenu du fait que le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier les facteurs prescrits à l'article 3 du Règlement, ni celui d'ajouter de nouveaux facteurs qui ne sont pas prescrits à l'article 3 du Règlement, et que le seul facteur applicable aux marchandises en cause est celui qui se trouve à l'alinéa 3*h*) du Règlement, l'appel est rejeté.

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh
Membre président

John C. Coleman

John C. Coleman
Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin
Membre